

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2026

- Sommaire -

Fiche 1	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2026	Page 2
Fiche 2	Les participants au mouvement intra-académique 2026	Page 3
Fiche 3	Les différentes étapes du mouvement intra-académique 2026	Page 5
Fiche 4	Les personnels dont le poste est supprimé : mesure de carte scolaire	Page 8
Fiche 5	Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	Page 12
Fiche 6	La situation familiale des personnels	Page 15
Fiche 7	L'éducation prioritaire	Page 22
Fiche 8	Le mouvement spécifique académique	Page 27
Fiche 9	Les critères de classement indicatifs des demandes de mutation	Page 29
Fiche 10	Les pièces justificatives à joindre à la confirmation de la demande	Page 32
Fiche 11	Les coordonnées téléphoniques des gestionnaires de la DPE	Page 35

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2026

Dates à respecter	Opérations	Observations
à compter du 19 mars 2026	Ouverture de la Cellule Information-mobilité Accueil téléphonique des candidats à une mutation	02 31 30 16 16 (disciplines gérées à Caen) 02 32 08 95 47 (disciplines gérées à Rouen)
du 19 mars 2026 (12h) au 9 avril 2026 (12h)	Formulation des demandes de mutation sur I-Prof : Saisie des vœux	25 vœux maximum
le 9 avril 2026	Date limite de dépôt des dossiers de demandes de priorité formulées au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique de la rectrice	Formulaire à utiliser : fiche n° 5 jointe
Du 10 avril 2026 au 17 avril 2026	Téléchargement par les candidats à la mutation de la confirmation de leur demande	Sous I-Prof/SIAM2
au plus tard le 17 avril 2026	Date limite de retour au rectorat des confirmations des demandes de mutation vérifiées et visées par les intéressé(e)s	Les pièces justificatives doivent être jointes à la confirmation de la demande
du 27 avril 2026 au 4 mai 2026	Candidatures au mouvement SPEA : Saisie des avis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection	Sous I-Prof/SIAM2
du 10 avril 2026 au 6 mai 2026	Vérification des dossiers et calcul des barèmes par les gestionnaires de la DPE	
Le 11 mai 2026	Date limite de réception des demandes tardives	
du 7 mai 2026 (12h) au 22 mai 2026	Affichage des barèmes sur I-Prof et consultation par les candidats	Sur I-Prof/SIAM2
du 7 mai 2026 (12h) au 21 mai 2026	Demandes de rectification des barèmes (Exclusivement par courriel, à l'aide des fiches navette disponibles sur le site académique)	Joindre les justificatifs correspondant à la modification demandée
du 7 mai 2026 (12h) au 21 mai 2026	Information des personnels de la suite réservée à leur requête (par courriel et modifications éventuelles sur I-Prof)	
le 22 mai 2026	Date limite d'affichage des barèmes validés	
le 16 juin 2026 *	Affichage des résultats définitifs sur I-Prof des mouvements intra et SPEA	Affichage sur I-Prof/SIAM2
le 17 août 2026	Date limite d'envoi des recours	Formulé dans l'application COLIBRIS

* Le 16 juin 2026, des données plus générales sur les résultats du mouvement seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur le site de l'académie de Normandie, à l'adresse : www.ac-normandie.fr.

LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2026

Doivent participer obligatoirement :

- les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Normandie, à la suite de la phase interacadémique du mouvement 2026, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ou les postes à profil nationaux ;
- les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » ;
- les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2026 ;
- Les personnels titulaires de l'académie qui ne peuvent rester sur leur poste en raison d'un changement de corps ou de discipline ;
- les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ou à profil nationaux ;
- les personnels titulaires de l'académie réintégrés en cours d'année et affectés à titre provisoire au titre de l'année 2025/2026 ;
- les agents titulaires réintégrant un établissement après une affectation sur poste adapté (PACD-PALD).

Attention : Les enseignants qui sollicitent un détachement en qualité d'ATER ou de doctorant contractuel doivent simultanément participer au mouvement intra-académique pour obtenir une **zone de remplacement**.

Participant facultativement :

- les personnels titulaires de l'académie de Normandie qui souhaitent changer d'affectation ;
- les personnels titulaires souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans l'enseignement supérieur, dans un établissement de l'enseignement privé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- les personnels en détachement dans les corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Attention : les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ne peuvent pas participer au mouvement.

Préférence d'affectation des personnels titulaires d'une zone de remplacement (TZR)

- Les personnels actuellement affectés sur une zone de remplacement qui ne souhaitent pas changer d'affectation définitive (ZR actuelle) doivent néanmoins, **sans pour autant participer au mouvement intra-académique**, se connecter obligatoirement sur I-Prof/SIAM2 pendant la période de saisie des vœux du mouvement intra-académique, pour formuler leurs préférences d'affectation à la rentrée 2026.

Les TZR pourront, à titre exceptionnel pendant cette période, formuler une demande de changement de rattachement administratif auprès de leur service gestionnaire.

- Les personnels affectés sur zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation définitive participent à la fois au mouvement intra-académique **ET** formulent obligatoirement, dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction, des préférences en qualité de TZR afin d'orienter leur affectation à la prochaine rentrée.
- Les personnels affectés à l'issue du mouvement intra-académique sur une zone de remplacement (ZR) feront connaître leurs préférences d'affectation au sein de cette zone à l'issue de la publication des résultats.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE - Rentrée 2026 -

I. Informations et conseils

Afin d'apporter une aide et des conseils individualisés aux personnels dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat de leur demande, une cellule d'accueil téléphonique académique peut être contactée au **02 31 30 16 16** (disciplines gérées à Caen) ou **02 32 08 95 47** (disciplines gérées à Rouen), du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Les candidats à une mutation peuvent également consulter les différentes sources d'information :

- sur le site ministériel www.education.gouv.fr ;
- sur le site de l'académie de Normandie www.ac-normandie.fr ;
- sur l'espace professionnel de l'académie de Normandie <https://espacepro.ac-normandie.fr> ;
- en posant toutes questions par messagerie électronique : mouvement2d@ac-normandie.fr.

II. Formulation des demandes : saisie des vœux

Tous les postes implantés par discipline, qu'ils relèvent du mouvement intra-académique ou du mouvement spécifique académique, sont susceptibles d'être vacants. Les personnels peuvent se renseigner auprès des établissements dans lesquels ils souhaitent postuler, sur la nature des supports et les modalités d'exercice des fonctions.

Les postes vacants publiés sont recensés à la date du 19 mars 2026 et peuvent être consultés dans l'application I-Prof/SIAM2. Ceux libérés suite au mouvement interacadémique sont affichés sur le site académique. **Ils sont susceptibles de modifications, notamment suite à la réunion des comités sociaux d'administration (CSA) académique et départementaux.**

Les demandes de mutation se feront exclusivement, sous peine de nullité, par le portail internet dénommé « I-Prof » (bouton « les services », puis « SIAM2 ») :

- à l'adresse : www.education.gouv.fr/iprof-siam, via votre académie actuelle pour les entrants suite au mouvement interacadémique ;
- par ARENA à l'adresse : <https://extranet.ac-normandie.fr> - rubrique : espace personnel, puis I-Prof enseignant pour les personnels exerçant déjà dans l'académie,

du jeudi 19 mars 2026 à 12 heures au jeudi 9 avril 2026 à 12 heures (heures métropolitaines)

Ce portail permet à un candidat au mouvement de :

- consulter diverses informations sur le mouvement intra-académique ;
- consulter les postes vacants **avant** la réunion des CSA ;
- saisir une demande de première affectation ou de mutation ;
- prendre connaissance du barème définitif calculé au vu des justificatifs fournis ;
- connaître le résultat de sa demande de mutation.

Le nombre de vœux maximum est fixé à **VINGT-CINQ**. Ils peuvent être formulés sous la forme de :

- vœux précis :
 - **ETB** (établissement) ;
 - **SPEA** (poste spécifique) ;
 - **ZRE** (zone de remplacement infra précise)
- vœux larges (par ordre croissant) :
 - **COM** (établissements d'une commune) ;
 - **GEO** (établissements d'un groupement de communes) ;
 - **DPT** (établissements d'un département) **ou ZRD** (zones de remplacement d'un département) ;
 - **ZRA** (zones de remplacement de l'académie).

Lorsque la ZRE est équivalente à la ZRD, les vœux ZRE seront automatiquement requalifiés en ZRD.

Pour chaque vœu « large », les vœux peuvent être « typés » afin d'ouvrir ou de restreindre le choix d'affectation dans la zone souhaitée.

- * = tout type d'établissement
- 1 = lycée
- 2 = LP, SEP
- 3 = SEGPA
- 4 = collège.

Attention :

- Les vœux excluant un type d'établissement n'ouvrent pas droit aux bonifications, sauf si les disciplines ne sont enseignées que dans ce type d'établissement et pour les professeurs agrégés qui ne sollicitent que des vœux « lycées » typés « 1 ».
- Hormis les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les agents affectés à titre définitif ne peuvent faire un vœu sur l'affectation actuellement détenue.
- Les personnels peuvent formuler le vœu « commune » correspondant à leur affectation à titre définitif et le vœu « groupement de communes (GC) » dans lequel se trouve la commune de leur établissement d'affectation à titre définitif. Dans ce cas, seul le barème brut (poste et ancienneté) sera calculé.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulé, sa demande sera traitée selon la procédure dite d'extension des vœux.

Il est donc recommandé à ces personnels de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un de ses vœux.

Afin d'éviter les problèmes de connexion de dernière minute ou un phénomène de saturation du serveur, il est vivement recommandé de **ne pas attendre les derniers jours** pour saisir la demande de mutation, **Passé le 9 avril 2026 – 12 heures (heures métropolitaines), aucune connexion ne pourra être effectuée.**

III. Confirmation des demandes de mutation

Dès le 10 avril 2026, chaque participant au mouvement télécharge dans I-Prof et imprime le formulaire de confirmation de sa demande de mutation.

➤ **Situation des enseignants participant à la phase intra-académique :**

Ce formulaire dûment **vérifié et signé** par le candidat, modifié éventuellement et accompagné le cas échéant des pièces justificatives demandées, doit être remis à partir du **10 avril 2026 et jusqu'au 17 avril 2026** au service gestionnaire dont les coordonnées figurent dans la fiche n°11 en annexe de la circulaire rectoriale.

➤ **Situation des personnels entrants dans l'académie lors de la phase interacadémique :**

Les personnels entrants dans l'académie suite au mouvement interacadémique, transmettent eux-mêmes leur dossier au bureau de gestion de la DPE concerné, **pour le vendredi 17 avril 2026 au plus tard.**

**Aucune modification de vœux ou typage de vœux ne sera acceptée
après le retour de la confirmation de la demande signée**

Toute fausse déclaration ou pièce(s) justificative(s) identifiée(s), même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

IMPORTANT : les pièces justificatives sont nécessaires à l'attribution des points dans le barème. Aussi, toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes, c'est-à-dire datées de 2025 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation. **La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2026.**

➤ **Situation des personnels mutés dans une autre académie lors de la phase interacadémique :**

Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier complété au rectorat de l'académie d'accueil avant la date limite précisée par le Recteur de cette académie sur la confirmation de demande de mutation.

IV. Consultation des barèmes

Les barèmes individuels, calculés par les gestionnaires de la DPE au vu des pièces justificatives fournies, seront **affichés sur I-Prof/SIAM2 du 7 mai 2026 à 12 heures au 22 mai 2026**.

Durant cette période, les personnels pourront en prendre connaissance et éventuellement en demander la rectification par écrit à l'aide de la fiche téléchargeable sur le site www.ac-normandie.fr, à adresser exclusivement par courriel au bureau de la DPE concerné entre **le 7 mai à 12 heures et le 21 mai 2026**. Ils seront informés de la suite réservée à leur requête au fil de l'eau jusqu'au 22 mai 2026.

V. Demandes tardives de participation au mouvement, annulation ou modification de la demande

Seules seront examinées après la fermeture du serveur, les demandes tardives de participation au mouvement, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante : être dûment justifiées et avoir été adressées **au plus tard le 11 mai 2026 - minuit**.

Les demandes de modification ne pourront être étudiées que dans les cas suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes tardives ne seront acceptées que dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- situation médicale aggravée du conjoint ou d'un enfant (pièces justificatives à joindre) ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes d'annulation seront acceptées sans condition.

VI. Communication des résultats

Les décisions d'affectations seront prononcées et affichées sur I-Prof/SIAM2 le **16 juin 2026**.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur www.ac-normandie.fr.

VII. Recours formés contre les résultats des mouvements

- a) Après avoir pris connaissance des résultats, un personnel peut ainsi former un recours administratif dans le délai de 2 mois contre la décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, lorsqu'il n'obtient pas de mutation ou lorsqu'il est muté sur un poste ou une zone qu'il n'avait pas demandé.

Dans ce cadre, les personnels peuvent choisir d'être assistés par un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix. Une liste des représentants habilités par les organisations syndicales sera affichée sur le site internet de l'académie au plus tard le 16 juin 2026.

- b) Les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.
- c) Les recours devront être déposés sous l'application COLIBRIS, à l'adresse qui vous sera communiquée ultérieurement, **au plus tard le 17 août 2026 à minuit**.

LES PERSONNELS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

Une mesure de carte scolaire ne peut intervenir que dans le cas où aucun poste n'est vacant dans la discipline concernée.

Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire que ce soit en établissement ou en zone de remplacement (les agents affectés à titre provisoire sont exclus de ce dispositif).

Dès lors que des postes sont supprimés dans des établissements publics du second degré, les personnels concernés par **cette mesure à la rentrée** sont informés individuellement par courrier, sous couvert de leur chef d'établissement qu'ils doivent participer obligatoirement aux opérations du mouvement intra-académique.

Ils doivent formuler leurs vœux **entre le jeudi 19 mars - 12 heures et le jeudi 9 avril 2026 – 12 heures** sur le serveur SIAM2, accessible par le portail I-Prof (<https://extranet.ac-normandie.fr>).

I. Détermination de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, dans la discipline où l'emploi est supprimé.

- En cas d'égalité de l'ancienneté dans l'établissement, la mesure de carte s'applique à l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème rappelé ci-après.
- Si une égalité demeure, elle s'applique à celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge, puis à celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'échelon.

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

Barème appliqué pour départager les personnels MCS

Échelon détenu au 31 août 2025 par promotion ou au 1 ^{er} septembre 2025 par classement initial ou reclassement
- Classe normale : 14 points par échelon du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon - Hors-classe : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon (certifiés et assimilés) 63 points forfaitaires + 7 points par échelon (agréés) (les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon) (les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans cet échelon) - Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 105 points (les professeurs agrégés classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans l'échelon).

1) Précisions concernant la détermination de l'ancienneté de poste retenue

Les personnels ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise (REA) sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu personnel non bonifié prioritairement. L'ancienneté dans l'établissement d'affectation actuelle est alors décomptée à partir de la date d'installation dans le premier poste transformé ou supprimé.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté de poste :

- le congé de mobilité ;
- le service national actif ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental ;
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Les personnels enseignants et d'éducation du second degré, maintenus sur leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade, par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion (y compris l'année de stage : *exemple, pour le cas d'un PEGC devenu professeur certifié, ou pour un professeur certifié devenu professeur agrégé*).

2) Précisions concernant la prise en compte de l'échelon

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires non reclassés à la date d'entrée en stage, l'échelon retenu pour calculer le barème est celui acquis dans le grade précédent.

II. Personnels bénéficiant d'une RQTH

Le principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 est respecté : les services académiques procèdent à **un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention**. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

III. Volontariat

- **Si un autre agent de la même discipline est volontaire** pour quitter l'établissement, la mesure de carte scolaire peut lui être appliquée. L'agent concerné par la décision de mesure de carte scolaire ainsi que le fonctionnaire volontaire doivent faire connaître leur décision en adressant à la DPE, sous le couvert du chef d'établissement, la notice de déclaration de volontariat jointe ci-après et mise en ligne sur le site académique. La mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification.
- Si plusieurs agents se portent volontaires, les éléments fixes du barème du mouvement intra (ancienneté de service et ancienneté de poste) sont pris en compte pour les départager. La mesure de carte scolaire s'applique alors à l'agent qui a le nombre de points le plus important.
- Si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge est pris en considération.

IV. Règle de priorité de réaffectation et formulation des vœux

1500 points sont attribués **pour les vœux formulés selon un ordre précis**, sur la base d'un éloignement géographique progressif depuis l'établissement de mesure de carte scolaire et **à la condition d'accepter tout type d'établissement (typé *)**, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées.

Les vœux doivent être formulés selon l'ordre suivant :

- **MCS en établissement** : l'établissement où le poste est supprimé (vœu ETB),
et en référence à cet établissement, tout poste :
 - de la commune où est implanté cet établissement (vœu COM) (*privilégie une réaffectation sur le même type d'établissement*) ;
 - du groupement de communes correspondant à l'établissement de la mesure si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu GC) ;
 - du département correspondant, si l'agent souhaite formuler ce vœu (vœu DPT) (*privilégie une réaffectation en distance*).

L'agent pourra formuler un vœu « commune » (COM), situé dans le groupe de communes du poste supprimé. Ce vœu indicatif ne sera pas bonifié, mais pourra orienter l'affectation sur le vœu « Groupement de communes » (GC) au titre d'une réaffectation.

➤ **MCS en zone de remplacement :**

- zone de remplacement de la mesure de carte scolaire ;
- nouvelle zone de remplacement.

500 points supplémentaires sur les vœux bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire seront accordés aux personnels ayant déjà fait l'objet les années antérieures d'une mesure de carte scolaire et n'ayant pas été affectés sur un vœu personnel. Cette bonification n'est valable que pour l'année en cours.

Toutefois, **les personnels peuvent intercaler ou faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés.** Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

S'ils obtiennent satisfaction sur un vœu émis volontairement, ils ne conserveront pas leur ancienneté dans le poste supprimé. Par contre, les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire, ainsi que les priorités de mesure de carte scolaire.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

V. Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à l'année 2026

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire antérieure participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation sur un vœu personnel.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Une bonification est attribuée :

- **1500 points** pour l'établissement où le poste avait été supprimé ;
- **1500 points** pour la commune du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en dehors de celle-ci
- **1500 points** pour le département du poste supprimé, si l'agent avait été affecté en-dehors de celui-ci, ou sur une ZR.

Par la suite, lors de l'affectation dans un établissement de personnels touchés par une mesure de carte scolaire, une attention particulière devra être portée aux services qui seront confiés à ces agents. En effet, ces personnels conservent leur ancienneté de poste s'ils sont affectés suite à un vœu prioritaire bonifié au titre de la mesure de la carte scolaire. Ils ne devront pas être systématiquement considérés comme les derniers entrants au sein de l'établissement qui leur sera attribué.

VI. Affectation des agents touchés par une mesure de carte scolaire

Les possibilités d'affectation seront examinées selon le processus suivant :

L'examen de la situation part de l'établissement d'origine ;

1. puis sur l'établissement de la commune d'affectation (d'abord sur un établissement du même type puis sur tout type d'établissement de la commune) ;
2. puis sur tout type de poste du groupement de communes où le poste est supprimé (d'abord sur un établissement du même type puis sur tout type d'établissement du groupement de communes) ;
3. puis sur le département de l'établissement d'affectation au plus proche de l'ancienne affectation ;
4. et enfin sur les établissements de l'académie.

En cas d'égalité de distance par rapport à l'établissement d'origine, on privilégie l'affectation sur le même type d'établissement.

**Mesures de carte scolaire
- Rentrée scolaire 2026 -**

Notification de décision de volontariat

À retourner, dûment complétée, à la Division des Personnels Enseignants par courriel
à l'adresse mouvement2d@ac-normandie.fr

➤ **Libellé de l'établissement – commune**

➤ **Discipline concernée par une décision de mesure de carte scolaire**

➤ **Personnel désigné**

Nom – Prénom :

Grade :

Déclare :

- ☐ avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire qui m'a été notifiée ;
☐ accepter que la décision de volontariat émise par le fonctionnaire co-signant cette déclaration soit prise en compte.

Fait à, le
(signature)

➤ **Personnel volontaire**

Nom – Prénom :

Grade :

Déclare :

- ☐ avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire dont fait l'objet le fonctionnaire ci-dessus désigné ;
☐ souhaiter me porter volontaire pour quitter l'établissement.

Fait à, le
(signature)

Il est précisé aux personnels volontaires qu'ils devront obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement, dont la saisie des vœux devra être réalisée **du jeudi 19 mars - 12 heures au jeudi 9 avril 2026 – 12 heures sur SIAM2, accessible via I-Prof**, à partir du site du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Jeunesse : <http://www.education.gouv.fr> ou par ARENA/espace personnel/I-Prof enseignant à l'adresse : <https://extranet.ac-normandie.fr>.

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI : LA PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

I. Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont :

- le conjoint est en situation de handicap ;

ou

- l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 est en situation de handicap, ou atteint d'une maladie grave ;

ou

- l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge ;

peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

II. Pièces à produire

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer leurs conditions de vie, celles de leur conjoint, de leur enfant en situation de handicap ou de leur enfant atteint d'une maladie grave, les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent prendre l'attache du médecin-conseiller technique de la rectrice et lui adresser un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement ci-jointe, mise en ligne également sur le site de l'académie.
Cette fiche devra également être jointe à la confirmation de la demande de mutation ;
- toute(s) pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement interacadémique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès des médecins des personnels du rectorat de l'académie de Normandie, pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique.

L'attention des candidats à la mutation est appelée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

III. **Bonification(s)**

- **100 points** de bonification automatique sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis (sous réserve de produire à la DPE la pièce justifiant cet état) ;
- **1 000 points** de bonification spécifique pourront éventuellement être attribuée par la rectrice après avoir pris l'avis du médecin, sur le vœu GC (groupement de communes), ZRE, DPT, ZRD, typé « * » considéré comme prioritaire pour améliorer la situation de l'agent, de son conjoint, de son enfant handicapé ou de son enfant atteint d'une maladie grave.

A titre exceptionnel, une bonification de 1000 points peut éventuellement être accordée sur un vœu « commune », après avis du médecin, afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

Les bonifications décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables sur un même vœu**.

Rectorat de l'académie de Normandie
Service médical

Pour les personnels affectés dans le 27 et 76 :
25 rue de Fontenelle
76037 Rouen Cedex 1
Téléphone : 02 32 08 91 52

Pour les personnels affectés dans le 14, 50 et 61 :
168 rue Caponière
14061 CAEN
Téléphone : 02 31 30 17 97

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2026
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ
PUBLIC, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION
ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DU HANDICAP

Le dossier complet accompagné de cette fiche est à adresser au rectorat de l'académie de Normandie, Service du médecin de prévention, à l'adresse susvisée pour le 9 avril 2026, délai de rigueur.

1 exemplaire de cette fiche est à joindre également à la confirmation de la demande de mutation.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, leur enfant reconnu handicapé ou malade de moins de 20 ans au 31/08/2026 ou leur enfant en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge.

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance :

Situation familiale : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Autres

Nombre d'enfants à charge :

Adresse personnelle :

Courriel : Tél. :

Corps/Grade/Discipline :

Situation administrative actuelle : ☐ En activité ☐ Autre

Établissement d'exercice :

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) : ☐ oui ☐ non

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (joindre un justificatif) : ☐ oui ☐ non

☐ de l'intéressé(e)

☐ du conjoint

☐ d'un enfant à charge

Indiquer les vœux de mutation saisis dans I-Prof/SIAM2 (seuls les vœux GC, ZRE, DPT ou ZRD pourront être bonifiés)
1 :
2 :
3 :
4 :
5 :

Joindre obligatoirement :

- Lettre motivant la demande expliquant les difficultés rencontrées, leurs impacts dans le domaine professionnel et le bénéfice attendu d'une mutation intra-académique.
- Certificat médical détaillé et récent.
- Photocopie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou la carte de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- Tout élément complémentaire permettant d'apprécier la situation personnelle de l'agent sollicitant la bonification spécifique (ex. : *photocopies des pièces médicales récentes*).
- Toute pièce attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent ou de son conjoint ou de son enfant.

L'attention des personnels doit être attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

LA SITUATION FAMILIALE DES PERSONNELS

I. Le rapprochement de conjoints

a. Conditions à remplir

- **Les situations familiales ouvrant droit aux demandes de rapprochement de conjoints** sont les suivantes :
- agents mariés au plus tard le 31 août 2025 ;
 - agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2025 ;
 - agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} avril 2026, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} avril 2026 un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

➤ **Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :**

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2026.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

➤ **Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :**

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2023.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

En cas d'inscription auprès de France Travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août 2025. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2026 sous réserve de fournir les pièces justificatives pour le 17 avril 2026.

Les candidats doivent formuler le vœu « tout poste du groupement de communes » (GC) correspondant à la commune de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint, suivi éventuellement des vœux portant sur des groupements de communes limitrophes, et/ou « tout poste d'une ZRE précise » suivi éventuellement des vœux portant sur des ZRE limitrophes. Les vœux peuvent également porter sur le

département et/ou la ZRD de la résidence professionnelle et/ou privée du conjoint ainsi que sur les départements et ZRD limitrophes.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

Les candidats entrants dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique. Dans ce cas, elle n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

b. Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production **pour le 17 avril 2026**, avec la confirmation de la demande de mutation, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale au 31 août 2025 et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2025 et du 1^{er} septembre 2026 inclus :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2026 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé, doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;
- une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence en cas d'adoption ;
- en cas de PACS, extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) ET toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (mail d'accusé de réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.) ;
- tout document de la MDPH en cas d'enfant majeur en situation de handicap ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2023, et de fournir également une attestation récente d'inscription à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints intérimaires, tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex. : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations...) ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes

pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...);

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois, joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail ...).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

c. Bonifications

- **100,2 points** sont accordés **pour le 1^{er} vœu GC formulé quel que soit le rang de ce vœu** (« tout poste du groupement de communes ») correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle (y compris hors de l'académie), ainsi que sur les groupements de communes limitrophes et/ou la ZRE correspondant à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle, ainsi que sur les ZRE limitrophes.
- **150,2 points** sont accordés pour les vœux « tout poste du département » (DPT) ou « tout poste d'une zone de remplacement départementale » (ZRD) correspondant au lieu de résidence professionnelle et/ou privée du conjoint (y compris hors académie) ainsi que sur tout poste dans les départements limitrophes et/ou sur les ZRD limitrophes.
- **50 points** sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, ou par enfant à charge en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, pour les vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint.

II. La séparation professionnelle du conjoint

a. Conditions

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent effectivement leur activité professionnelle à titre définitif ou provisoire dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la « séparation ». La séparation peut être appréciée au plus tard le 1^{er} septembre 2026 sous réserve de fournir **les pièces justificatives avec la confirmation d'inscription**.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2nd degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaire, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois

les agents qui ont participé au mouvement 2025, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2025/2026. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (ex. : *5 mois d'activité, puis 7 mois de congé parental*), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels l'agent n'est pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle/lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

b. Bonifications

- Agents en position d'activité :

- **80 points** sont accordés pour la première année de séparation ;
- **150 points** sont accordés pour deux ans de séparation ;
- **250 points** sont accordés pour trois ans de séparation ;
- **400 points** sont accordés pour quatre ans et plus de séparation ;

+ 50 points si rapprochement de conjoint sur un département non limitrophe.

Sur les vœux : « tout poste du département (DPT) » et/ou « tout poste de la zone de remplacement du département (ZRD) » (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que sur tout poste dans les départements limitrophes et/ou sur les ZRD limitrophes.

- Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- **40 points** sont accordés pour la première année soit 0,5 année de séparation ;
- **75 points** sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- **125 points** sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;
- **200 points** sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Sur les vœux : « tout poste du département (DPT) » et/ou « tout poste de la zone de remplacement du département (ZRD) » (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que sur tout poste dans les départements limitrophes et/ou sur les ZRD limitrophes.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 40 points	1 année 75 points	1 année ½ 125 points	2 années 200 points
	1 année	1 année 80 points	1 année ½ 120 points	2 années 155 points	2 années ½ 205 points	3 années 280 points
	2 années	2 années 150 points	2 années ½ 190 points	3 années 225 points	3 années ½ 275 points	4 années 350 points
	3 années	3 années 250 points	3 années ½ 290 points	4 années 325 points	4 années 375 points	4 années 450 points
	4 années et +	4 années 400 points	4 années 440 points	4 années 475 points	4 années 525 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit **190 points** (150 pts + 40 pts) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit **280 points** (80 pts + 200 pts).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

III. La mutation simultanée entre conjoints

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage. Ce choix effectué en phase interacadémique doit être reconduit en phase intra-académique.

a. Pièces justificatives à fournir

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31 août 2026 ;

ou

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril 2026 avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;

ou

- en cas de PACS, extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (mail d'accusé de réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.) ;

b. Bonifications

- **40 points** sont accordés sur les vœux : tout poste « d'un groupement de communes (GC) », « toute zone de remplacement » précise (ZRE).
- **80 points** sur les vœux : « tout poste d'un département », « tout poste de l'académie », « tout poste d'une ZRD ».

Cette bonification garantit une affectation des conjoints sur le même département (ZR et/ou poste fixe ETB). Si l'un des candidats ne dispose pas du barème suffisant pour obtenir le département souhaité, ils seront affectés sur un département qui peut accueillir les deux agents.

IV. L'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant **l'autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) justifiée par une décision de justice.

Elle s'applique selon les mêmes conditions que le rapprochement de conjoints sous réserve de produire les justificatifs demandés.

a. Pièces justificatives à fournir

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

b. Bonifications

- **150,20 points pour un enfant** pour les vœux : « tout poste d'un groupement de communes » (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent), suivi éventuellement des vœux portant sur des groupements de communes limitrophes, et/ou « tout poste d'une zone de remplacement précise » (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent)

+ 50 points par enfant supplémentaire.

- **200,2 points pour un enfant** pour les vœux : « tout poste du département » relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent et sur les départements limitrophes

+ **50 points par enfant supplémentaire** + éventuelles années de séparation.

Ces bonifications ne sont pas cumulables avec les bonifications rapprochement de conjoints et mutation simultanée.

En cas de difficultés pour obtenir les documents auprès de l'ex-conjoint(e), toute pièce fournie justifiant la situation de l'autorité parentale conjointe sera examinée afin de permettre l'attribution des bonifications à ce titre.

V. Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2026, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

a. Pièces justificatives à fournir

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

b. Bonifications

- **5 points** sont accordés sur le vœu : tout poste du 1^{er} groupement de communes (GC) demandé,
+ **50 points** par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026 ou par enfant à charge en situation de handicap hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

I. Les bénéficiaires

- Les candidats affectés à titre définitif dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (EP) dans le second degré : REP+, REP, politique de la ville, mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.
- Les personnels « mesure de carte scolaire » sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP.
- Les TZR qui ont exercé pendant 5 ans dans ce type d'établissement (ou dans plusieurs établissements différents)

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique. Les services effectués en tant que stagiaire ne sont pas pris en compte.

II. Conditions à remplir

Concernant les agents affectés à titre définitif en éducation prioritaire ou ceux, mesure de carte scolaire, sortant de façon anticipée de ce dispositif :

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville est dû à une mesure de carte scolaire).

Concernant les TZR :

Sont concernés les agents qui ont exercé pendant 5 années en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou dans plusieurs établissements différents dans leur zone de remplacement actuelle, ainsi que la précédente zone s'ils ont fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement au 31 août 2026.

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2025.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents n'exercent pas leur activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

III. Les bonifications

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Établissements REP+ ou relevant de la politique de la ville : **150 points** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août 2026 (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).
- Établissements classés REP : **75 points** sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement au 31 août 2026 (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement est dû à une MCS).

Sur les vœux : tout poste d'une commune, d'un groupement de communes, tout poste d'un département, d'une zone de remplacement précise (ZRE), d'une zone de remplacement d'un département (ZRD).

Pour les TZR, possibilité d'obtenir la bonification si exercice pendant 5 années, y compris dans différents établissements. Un agent TZR qui aurait effectué ces 5 années en REP+ et en REP se verra attribuer la bonification la plus favorable, soit celle allouée aux REP+.

Dans toutes ces situations, l'agent doit être affecté dans l'établissement classé au 31 août 2026.

Un agent ayant exercé pendant 5 ans dans un établissement classé à la fois en « REP » et « politique de la ville » se verra attribuer la bonification la plus favorable, soit celle de la « politique de la ville ».

IV. Sortie anticipée du dispositif REP+ ou REP par « mesure de carte scolaire », au 31/08/2026

L'attribution de bonifications aux agents sortant de façon anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP, suite à une mesure de carte scolaire (MCS) : prise en compte de l'ancienneté au 31 août 2026.

Ancienneté poste	REP+ ou PV	REP
1 an	30 points	15 points
2 ans	60 points	30 points
3 ans	90 points	45 points
4 ans	120 points	60 points
5 ans	150 points	75 points

Sur les vœux : tout poste d'une commune, d'un groupement de communes ou du département.

V. Liste des 15 collèges classés REP+

CALVADOS :

0141553M	FLEURY SUR ORNE	Collège Stephen Hawking
----------	-----------------	-------------------------

EURE :

0271286B	VAL DE REUIL	Collège Alphonse Allais
----------	--------------	-------------------------

MANCHE :

0501205N	CHERBOURG EN COTENTIN	Collège Les Provinces
----------	-----------------------	-----------------------

ORNE :

06111026J	ALENCON	Collège Louise Michel
-----------	---------	-----------------------

SEINE-MARITIME :

0761703N	DIEPPE	Collège Albert Camus
0762459K	ELBEUF	Collège Nelson Mandela
0760050S	LE HAVRE	Collège Jules Vallès
0761739C	LE HAVRE	Collège René Descartes
0761782Z	LE HAVRE	Collège Eugène Varlin
0761783A	LE HAVRE	Collège Jacques Monod
0762127Z	LE HAVRE	Collège Henri Wallon
0762173Z	LE HAVRE	Collège Marcel Pagnol
0760100W	ROUEN	Collège Boieldieu
0761780X	ROUEN	Collège Georges Braque
0762132E	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Robespierre

VI. Liste des collèges classés REP**CALVADOS :**

0141268C	CAEN	Collège G. de Normandie
0141136J	HEROUVILLE ST-CLAIR	Collège Pierre Varignon
0141363F	HEROUVILLE ST-CLAIR	Collège Nelson Mandela
0141257R	ISIGNY-SUR-MER	Collège du Val d'Aure
0141315D	LISIEUX	Collège P.S de Laplace

EURE :

0271095U	EVREUX	Collège Georges Politzer
0271104D	EVREUX	Collège Henri Dunant
0271320N	LES ANDELYS	Collège Rosa Parks
0271398Y	LOUVIERS	Collège Les Fougères
0271289E	VERNON	Collège Cervantès

MANCHE :

0500530L	PERIERS	Collège Le Fairage
0501300S	ST-VAAST-LA-HOUGUE	Collège Guillaume Fouace
0501675Z	STE-MERE-EGLISE	Collège St-Exupéry
0500083U	VILLEDIEU-LES-POÊLES	Collège Le Dinandier

ORNE :

0610057F	FLERS	Collège Jean Monnet
0610045T	VIMOUTIERS	Collège Arlette Hée Fergant

SEINE-MARITIME :

0761701L	BOLBEC	Collège Roncherolles
0760017F	CANTELEU	Collège Le Cèdre
0762089H	CANTELEU	Collège Charles Gounod
0732919K	CAUDEBEC LES ELBEUF	Collège Jacques-Yves Cousteau
0762679Z	CLEON	Collège Jacques Brel
0760026R	DIEPPE	Collège Claude Delvincourt
0761704P	FECAMP	Collège Jules Ferry
0762287Y	FECAMP	Collège Georges Cuvier
0761954L	GONFREVILLE L'ORCHER	Collège Gustave Courbet
0762080Y	GRAND COURONNE	Collège Henri Matisse
0761696F	LE HAVRE	Collège Romain Rolland
0761697G	LE HAVRE	Collège Claude Bernard
0761698H	LE HAVRE	Collège Gérard Philippe
0761781Y	LE HAVRE	Collège Jean Moulin
0762128A	LE HAVRE	Collège Léo Lagrange
0762226G	LE HAVRE	Collège Théophile Gautier
0761737A	LE PETIT QUEVILLY	Collège Denis Diderot
0761949F	LE PETIT QUEVILLY	Collège Fernand Léger
0760075U	MAROMME	Collège Alain
0760083C	OISSEL	Collège Jean Charcot
0760086F	PETIT COURONNE	Collège Louis Pasteur
0761745J	ROUEN	Collège Camille Claudel
0761647C	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Paul Eluard
0761777U	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Louise Michel
0762133F	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Collège Pablo Picasso

VII. Liste des établissements classés au titre de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001

EURE :

0270018Y	EVREUX	LP Augustin Hébert
0271095U	EVREUX	Collège Georges Politzer
0271104D	EVREUX	Collège Henri Dunant
0270044B	VERNON	Lycée Georges Dumézil
0270052K	VERNON	LP Georges Dumézil

SEINE-MARITIME :

0760017F	CANTELEU	Collège Le Cèdre
0762089H	CANTELEU	Collège Charles Gounod
0761783A	LE HAVRE	Collège Jacques Monod
0762128A	LE HAVRE	Collège Léo Lagrange
0762173Z	LE HAVRE	Collège Marcel Pagnol
0760100W	ROUEN	Collège Boieldieu
0761780X	ROUEN	Collège Georges Braque
0762602R	ROUEN	LP des 4 Cantons - Grieu

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Une fiche présente pour chacun d'eux leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues. La liste des postes vacants avant réunion du CSA est consultable sur I-Prof/SIAM2.

Une attention forte au principe d'égalité professionnelle de traitement entre les femmes et les hommes sera portée tant au moment de l'expression des candidatures qu'à celui de l'affectation sur ces postes.

I. Dépôt des candidatures

La procédure de candidature à un poste spécifique est dématérialisée.

Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux. Aucune demande de participation tardive sur ce type de poste ne sera acceptée.

Une candidature sur poste SPEA s'effectue uniquement sur un **vœu précis** établissement (ETB).

Les postes spécifiques académiques (SPEA) sont attribués hors barème. Les vœux portant sur ces postes sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les autres vœux formulés **au titre du mouvement intra ne seront pas traités**.

Pour faire acte de candidature, les candidats doivent sur l'application I-Prof/SIAM2 :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée « mon CV », en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- Rédiger en ligne une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, **une lettre doit être rédigée par candidature**. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent.
- Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Formuler un ou plusieurs vœux, en fonction des postes publiés, mais également des postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés.
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

Cet échange leur permettra de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté des candidats de s'investir durablement dans ce projet. À la suite de cet échange, les chefs d'établissement d'accueil et les corps d'inspections concernés émettront un avis pour toute affectation sur ce profil de poste (via I-Prof/SIAM2).

Après avoir saisi les vœux sur I-Prof/SIAM **entre le 19 mars à 12 heures et le 9 avril 2026**, les candidats remettront leur confirmation, dûment vérifiée et signée et accompagnée le cas échéant des pièces

justificatives, au service gestionnaire dont les coordonnées figurent dans la fiche n°11 en annexe de la circulaire rectorale **pour le 17 avril 2026 au plus tard**.

Les dossiers de candidatures seront ensuite examinés au rectorat.

II. Affectations

Les candidatures sont étudiées par les corps d'inspection qui s'appuient, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat et du chef d'établissement d'accueil.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par les corps d'inspection. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite aux corps d'inspection, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation seront publiées sur I-Prof **le 16 juin 2026**.

III. Postes concernés

Sont concernés :

- postes en section européenne en lycée professionnel (CEUP) ;
- postes en section européenne en lycée (CEUR) ;
- postes en section ABIBAC ;
- postes en section BACHIBAC ;
- postes en section ESABAC ;
- postes d'enseignement des lettres en DAI (dispositif d'accueil et d'intégration – FLE – FLS) ;
- postes en classe à horaires aménagés – éducation musicale ;
- postes en section de technicien supérieur (CSTS) ;
- postes en section F11 – éducation musicale ;
- postes en arts – arts plastiques – éducation musicale ;
- postes en arts – option cinéma audiovisuel ;
- postes en arts – option danse ;
- postes en arts – option théâtre ;
- postes requérant une formation particulière en lycées et collèges (PART) ;
- postes requérant une formation particulière en lycées professionnels (PART) ;
- postes en classe relais (PCR) ;
- postes en habitat ;
- postes en établissement accueillant des enfants malades et ou handicapés (HAN) ;
- postes ressources en NTIC ;
- postes réseau réussite liaison école / collège
- postes en unité pénitentiaire

Les affectations dans ce cadre relèvent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil des candidats.

IV. Postes d'enseignants coordonnateurs ULIS

Les personnels peuvent effectuer une demande de mutation pour un ou plusieurs établissements concernés à l'aide de la fiche mise en ligne sur le site académique. Ce document dûment complété devra ensuite être adressé dans les délais fixés dans la note de service, à la DPE accompagné d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation.

V. Poste de coordonnateur d'un Pôle d'Appui à la Scolarité (PAS)

Les personnels peuvent faire une demande de mutation sur un ou plusieurs postes. Les instructions concernant ce mouvement seront publiées sur l'espace professionnel.

Mouvement intra-académique 2026 :

Critères de classement des demandes des personnels enseignants, d'éducation et PSY-EN

Objet	Points attribués	Observations
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint (RC)	- 100,2 pts pour le 1^{er} vœu « tout poste du groupement de communes (GC) » formulé correspondant à la résidence professionnelle et/ou privée du conjoint (y compris hors académie) si elle est compatible avec la résidence professionnelle, ainsi que les vœux « groupement de communes (GC) » limitrophes, et/ou ZRE précise et/ou ZRE limitrophes - 150,2 pts pour un vœu DPT et/ou ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que les vœux DPT limitrophes et /ou ZRD limitrophes	Quel que soit son rang <i>Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »</i>
	50 pts par enfant à charge sur tous les vœux bonifiés au titre du RC	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2026 L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge
	<u>Années de séparation (appréciée au 01/09/2026)</u> Agents en activité : - 80 pts pour 1 an - 150 pts pour 2 ans - 250 pts pour 3 ans - 400 pts pour 4 ans et plus + 50 pts si RC sur un DPT non limitrophe Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.	Pour un vœu : tout poste du DPT et/ou de la ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que les vœux DPT limitrophes et /ou ZRD limitrophes Année de stage comptabilisée.
Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)	- 40 pts sur tous les vœux GC ou ZRE - 80 pts sur tous les vœux DPT ou ZRD (Classés de façon identique)	<i>Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel »</i>
Autorité parentale conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite) (cf. « points attribués » du RC)	- 150,2 pts pour 1 enfant pour le vœu GC et/ou ZRE (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent) et les GC limitrophes - 50 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation - 200,2 pts pour 1 enfant pour le vœu DPT de résidence de l'autre parent et DPT limitrophes, puis 50 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC <i>Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »</i>
Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)	- 5 pts pour le vœu « tout poste du 1^{er} groupement de communes (GC) » formulé Auxquels s'ajoutent 50 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2026 L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge

SITUATION PERSONNELLE																				
Priorité au titre du Handicap	- 100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi - 1 000 pts éventuels pour le vœu GC - ZRE -DPT - ZRD considéré comme prioritaire dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint handicapé ou son enfant handicapé	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.																		
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE																				
Mesure de carte scolaire	- 1500 pts pour les vœux de priorité de réaffectation : ➔ MCS en établissement : - établissement de la mesure de carte scolaire et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> ⁽¹⁾ - de la commune de l'établissement où est supprimé le poste, - du groupement de communes de l'établissement où est supprimé le poste - du département, - de l'académie. ⁽¹⁾ à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées ➔ MCS en zone de remplacement : - zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement - 500 pts de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS.																			
Valorisation des périodes d'affectation en éducation prioritaire	<u>En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville (PLV) : 150 pts</u> à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. <u>En établissement classé REP : 75 pts</u> à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. Pour les TZR, bonification accordée si exercice en AFA pendant 5 années au 31/08/2026, y compris dans différents EPLE	Exercice continu dans le même établissement <u>Date de prise en compte de l'ancienneté dans le poste</u> : 31 août 2026 Sur les vœux : tout poste COM, GC, DPT, ZRE, ZRD Si un établissement est classé PLV et REP, la bonification la plus favorable est attribuée. Pour les TZR, si affectation en REP+ et en REP, attribution de la bonification REP+																		
Mesure de carte scolaire : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP	<table> <tr> <th></th><th>REP+ ou PV</th><th>REP</th></tr> <tr> <td>1 an</td><td>30 pts</td><td>15 pts</td></tr> <tr> <td>2 ans</td><td>60 pts</td><td>30 pts</td></tr> <tr> <td>3 ans</td><td>90 pts</td><td>45 pts</td></tr> <tr> <td>4 ans</td><td>120 pts</td><td>60 pts</td></tr> <tr> <td>5 ans</td><td>150 pts</td><td>75 pts</td></tr> </table>		REP+ ou PV	REP	1 an	30 pts	15 pts	2 ans	60 pts	30 pts	3 ans	90 pts	45 pts	4 ans	120 pts	60 pts	5 ans	150 pts	75 pts	<u>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE</u> : 31 août 2026 Sur les vœux : tout poste COM, GC, DPT Si un établissement est classé PLV et REP, la bonification la plus favorable est attribuée.
	REP+ ou PV	REP																		
1 an	30 pts	15 pts																		
2 ans	60 pts	30 pts																		
3 ans	90 pts	45 pts																		
4 ans	120 pts	60 pts																		
5 ans	150 pts	75 pts																		
Ancienneté de service	<u>Classe normale :</u> - 14 pts du 1er au 2^{ème} échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3^{ème} échelon.	Echelon acquis au 31 août 2025 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2025 par classement initial ou reclassement.																		
Ancienneté de service	<u>Hors classe :</u> - 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP, CPE et psychologues de l'Education nationale - 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à : - 98 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon - 105 pts dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon																		
	<u>Classe exceptionnelle :</u> - 77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 pts dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon.																		
Ancienneté de poste	- 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 pts par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.																		

Affectation sur un POP	- 90 pts sur les vœux « tout poste » GEO, ZRE, DPT, ZRD	L'agent doit être affecté au 1 ^{er} septembre 2025 sur le poste POP et avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août 2026) sur ce même poste.
Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle	- 10 pts par an les 4 premières années • 60 pts pour 5 ans • 80 pts pour 6 ans • 100 pts pour 7 ans • 120 pts pour 8 ans • 140 pts pour 9 ans Puis 10 pts par année supplémentaire	Pour les vœux : tout poste d'une commune (COM) ou d'un groupement de communes (GC)
Stagiaires ex-enseignants contractuels de l'ens. public dans 1^{er} ou 2nd degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex-PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED (dont AED prépro) et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public, ex-EAP	Jusqu'au 3 ^{ème} échelon : 80 pts Au 4 ^{ème} échelon : 105 pts A partir du 5 ^{ème} échelon : 130 pts Vœux : DPT et ZRD	➤ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité ➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps	1 000 pts	- Sur vœu DPT (de la dernière affectation en qualité de titulaire dans le corps concerné) - sur vœu ZRD pour ex-TZR (dans laquelle il exerçait précédemment)
Stagiaires sans services antérieurs	- 20 pts sur le 1 ^{er} vœu « tout poste du DPT » ou « zone de remplacement départementale (ZRD) demandé, quel que soit le rang - Valable une seule fois au cours d'une période de trois ans	Pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et qui n'ont pas de services antérieurs Sur demande
Personnels détachés de catégorie A	- 1000 pts attribués aux agents intégrés dans un corps de personnels enseignants, CPE ou PSY EN après un détachement de catégorie A.	Sur le vœu « tout poste du département » ou « ZRD » correspondant à la dernière affectation dans le corps d'origine et quel que soit le rang
Vœu d'affectation en lycée (Professeur agrégé)	<u>Professeurs agrégés non affectés en lycée ou LP dans l'académie ou entrants dans l'académie et sollicitant un vœu lycée ou LP :</u> - 120 pts pour les vœux : tout poste en lycée : d'une commune, d'un groupement de communes, d'un DPT <u>Professeurs agrégés déjà affectés dans un lycée ou LP et souhaitant muter dans un autre lycée ou LP :</u> - 120 pts pour les vœux tout poste en lycée : - d'une commune n'appartenant pas à la zone GC de l'affectation actuelle - Tout poste d'un groupement de communes autre que celui de l'affectation actuelle	Disposition particulière : Pour les disciplines avec agrégation, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux GC ou DPT)
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	- 1 000 pts après un poste adapté ou un CLD dont le poste a été repris, après une disponibilité pour élever un enfant ou suivre le conjoint	- Sur le vœu GC (dans lequel l'enseignant exerçait précédemment) - Sur le vœu ZRE pour les ex-TZR (dans laquelle il exerçait précédemment) ou ZRD pour les disciplines sans ZRE Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel
	- 500 pts après un détachement, une mise à disposition ou une disponibilité autre que pour élever un enfant ou suivre un conjoint	- Sur les vœux DPT (dans lequel l'enseignant exerçait précédemment) - Sur les vœux ZRD pour les ex-TZR (dans laquelle il exerçait précédemment) Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	20 pts par an dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même premier vœu	Vœux : DPT

PIÈCES JUSTIFICATIVES RÉCENTES À ADRESSER À L'APPUI DE LA DEMANDE (DATÉES DE 2025 AU MOINS)

Toutes les situations ouvrant droit à des bonifications doivent être justifiées par des pièces récentes datant de 2025 au moins, jointes à la confirmation de la demande de mutation. La prise en compte des situations est fixée au 31 août 2026.

➤ **Rapprochement de conjoints :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1^{er} avril 2026 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié, non pacsé doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;
- une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence en cas d'adoption ;
- en cas de PACS, extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (mail d'accusé de réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.) ;
- tout document de la MDPH en cas d'enfant majeur en situation de handicap ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2023, et de fournir également une attestation récente d'inscription à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex. : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, ...);
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, ...);
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels : copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée : toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

➤ **Mutation simultanée entre deux conjoints :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
ou
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} avril 2026 avec une attestation de reconnaissance anticipée délivrée par la mairie au plus tard le 1^{er} avril 2026 ;
ou
- en cas de PACS, extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de PACS) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (mail d'accusé de réception des services fiscaux de changement de situation familiale ou autre document justifiant la création d'un nouveau foyer fiscal tel que capture d'écran faisant apparaître le numéro fiscal du partenaire de PACS, etc.).

➤ **Autorité parentale conjointe :**

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge au 31/08/2026 ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives relatives aux vœux sollicités à ce titre (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

En cas de difficultés pour obtenir les documents auprès de l'ex-conjoint(e), toutes pièces fournies justifiant la situation de l'autorité parentale conjointe sera examinée afin de permettre l'attribution des bonifications à ce titre.

➤ **Stagiaires sans services antérieurs :**

- Demande écrite (sur la confirmation de demande) de la bonification « stagiaire sans service antérieur ».

➤ **Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale :**

- état des services pour les ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PSYEN, ex-PE psychologues contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH ;
- les contrats pour les ex-contractuels en CFA public, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) et ex-AED prépro.

➤ **Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de l'académie :**

- arrêté de titularisation et d'affectation en qualité de fonctionnaire titulaire avant réussite au concours, ou de changement de corps par liste d'aptitude.

➤ **Personnels détachés de catégorie A :**

- arrêté d'affectation dans le corps d'origine ;
- arrêté de détachement dans le corps d'accueil.

➤ **Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive) :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale exclusive ;
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Attention : Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

VOS INTERLOCUTEURS À LA DPE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE

DPE 1 - DPE 2 = 168 rue Caponière - BP 46184 - 14061 CAEN Cedex

HEUDIER Véronique	02 31 30 15 50	Cheffe du bureau DPE 1 Professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés et AE	
RONFLET Carole	02 31 30 08 15	Lettres	A à C
ROBILLARD Karine	02 31 30 17 67		D à I
BONNESOEUR Annabelle	02 31 30 17 15		J à M
JACQUET Karine	02 31 30 17 66		N à Z
CAILLEAU Nadège	02 31 30 17 18	Philosophie	Tous
CAILLEAU Nadège	02 31 30 17 18	Histoire-Géographie	A à C
LEPORTIER Céline	02 31 30 17 28		D à L
DOLLEY Elisabeth	02 31 30 17 17		M à Z
SIMONET Fatima	02 31 30 08 07	Documentation	Tous
BRETONNIER Nadine	02 31 30 15 16	Cheffe du bureau DPE 2 Professeurs d'EPS et CPE	
VIBET Myriam	02 31 30 08 16	Education Physique et Sportive – Conseillers Principaux d'Éducation	A à DEI
LEMAIRE Isaline	02 31 30 17 22		DEJ à JOUR
LAMARRE Anaïs	02 31 30 17 84		JOUS à NI
DUHAMEL Corinne	02 31 30 17 65		NO à Z

DPE 3 - DPE 4 = 25 rue de Fontenelle – 76037 ROUEN Cedex

JANVIER Orlane	02 32 08 95 15	Cheffe du bureau DPE 3 Professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés et AE	
MAILLOT Brigitte	02 32 08 95 36	Mathématiques – NSI	A et B
POSTEL Kristina	02 32 08 95 41		C à GO
JOUANNE Sophie	02 32 08 95 17		GR à MA
BARRE Karine	02 32 08 95 05		MB à Z
MAHIEU Véronique	02 32 08 95 00	Biotechnologie – Sciences Physiques Chimie – SVT	A et B
GREGOIRE Magali	02 32 08 94 96		C à G
GANDOSSI Fabienne	02 32 08 94 97		H à M
MARIE-MAUGER Christèle	02 32 08 94 95		N à Z
MAILLOT Brigitte	02 32 08 95 36	S.I.I. – Technologie – CPIF	A à FE
ELYSEE Christelle	02 32 08 95 21		FI à Z

COLLIARD Anaïs	02 32 08 95 22	Cheffe du bureau DPE 4 Professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés et AE	
RIVIERE Armel	02 32 08 95 03	Allemand – Espagnol	A à J
LE MOAL Benoit	02 32 08 95 04		K à Z
VAUQUELIN Morgane	02 32 08 95 06	Anglais – Langues rares	A à E
MARTINEZ Stéphanie	02 32 08 94 94		F à L
LEROY Amandine	02 32 08 94 93		M à Z
ROGER Kelly	02 32 08 95 18	Économie-Gestion	Tous
LE MEN Mélanie	02 32 08 95 16	Arts – Éducation Musicale	Tous
EVARD Carole	02 32 08 95 20	PSYEN	Départements 27 & 76
BOUDARD Sandrine	02 32 08 95 36		Départements 14, 50 & 61
EVARD Carole	02 32 08 95 20	SES – STMS	Tous
BOUDARD Sandrine	02 32 08 95 36		
MAOUI Karima	02 32 08 95 07	Cheffe du bureau DPE 5 PLP, PEGC et DDFPT	
BOULANGE Graziella	02 32 08 95 13	LETTRES/HISTOIRE-GEOGRAPHIE – LETTRES/ALLEMAND – LETTRES/ESPAGNOL – GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS – HABILLEMENT – ENTRETIEN DES ARTICLES TEXTILES – MAINT. ARTISANALE DES ARTICLES TEXTILES – GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET ECONOMIE – DESSIN CALCUL TOPOGRAPHIQUE – GENIE MECANIQUE CONSTRUCTION	
CORBLIN Anita	02 32 08 95 11	INGENIERIE DE FORMATION – GENIE INDUSTRIEL PLASTIQUES ET COMPOSITES – GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET REALISATION D'OUVRAGES – MACONNERIE GROS ŒUVRES – MICROTECHNIQUE – FONDERIE – MAINTENANCE SYST MECA ET AUTOMAT – CONDUCTEURS D'ENGINS : TRAVAUX PUBLICS – HORTICULTURE – BIOTECHNOLOGIE SANTE ENVIRONNEMENT – SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES	
MORIN Magali	02 32 08 95 12	PEGC – DOCUMENTATION – MATHS/SCIENCES PHYSIQUES – GENIE INDUSTRIEL OPTION OPTIQUE/LUNETTERIE – CONSTRUCTION ET REPARATION CARROSSERIE – GENIE MECANIQUE MAINTENANCE VEHICULES – MECANIQUE AGRICOLE – FLEURISTE – ESTHETIQUE COSMETIQUE – COIFFURE – ECO/GESTION ADMINISTRATION	
MOUHOU Malka	02 32 08 95 14	LETTRES/ANGLAIS – GENIE INDUSTRIEL BOIS – EBENISTERIE – GENIE CHIMIQUE – PLATRERIE – TAILLEUR DE PIERRES – CARRELAGE MOSAIQUE – PEINTURE VITRERIE – PEINTURE REVETEMENT – GENIE THERMIQUE – GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTRONIQUE – GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE – ELECTRONIQUE – INDUSTRIES GRAPHIQUES – BOULANGERIE – PATISSERIE – HOTELIERIE OPTION SERVICE ET COMMERCIALISATION – HOTELIERIE OPTION TECHNIQUES CULINAIRES	
VOLPE Catherine	02 32 08 95 10	AT/DDFPT – DDFPT – TAPISSERIE COUTURE – MAROQUINERIE – GENIE INDUSTRIEL DES STRUCTURES METALLIQUES – GENIE MECANIQUE MAINTENANCE – GENIE MECANIQUE PRODUCTIVE – OUTILLAGE – CONDUCTEURS ROUTIERS – ARTS APPLIQUES – DESIGN – ECO/GESTION VENTE – ECO/GESTION TRANSPORT LOGISTIQUE	